



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°186/2023/ANRMP/CRS DU 13 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SITERM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T643/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE SIX (6) SALLES DE CLASSE, PLUS BUREAU ET UN BLOC SANITAIRE A AZAGUIE GARE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SITERM SARL enregistrée le 29 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 29 septembre 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2288, l'entreprise SITERM SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 relatif à la construction d'un groupe scolaire de six (6) salles de classe plus bureau et un bloc sanitaire à Azaguié gare ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie d'Azaguié a organisé l'appel d'offres n°T643/2023 relatif à la construction d'un groupe scolaire de six (6) salles de classe plus bureau et un bloc sanitaire à Azaguié gare ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont SITERM SARL et DRAMERA FOUSSENI ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société DRAMERA FOUSSENI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante millions (60 000 000) FCFA ;

L'autorité contractante a publié les résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1738 du 12 septembre 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SITERM SARL a par correspondance en date du 19 septembre 2023, exercé un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise elle a introduit le 29 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis ;

La requérante conteste également le fait qu'on ne lui ait pas notifié les résultats et qu'elle en ait pris connaissance dans le BOMP ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a publié les résultats de l'appel d'offres dans le BOMP n°1738 du 12 septembre 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 septembre 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante, par courriel en date du 19 septembre 2023, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SITERM SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 septembre 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie d'Azaguié ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SITERM SARL, ce qui équivaut à un rejet dudit recours, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 octobre 2023, pour tenir compte du mercredi 27 octobre 2023, le lendemain de la nuit du Mahouloud, déclaré jour férié, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 29 octobre 2023, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SITERM SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 29 septembre 2023 par l'entreprise SITERM SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et à la Mairie d'Azaguié, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**